

Prolongation de l'état d'urgence sanitaire : Le Sénat apporte de nouvelles garanties mais qui restent insuffisantes au regard des droits de l'homme

Bien que le Sénat ait assorti certaines dispositions du projet de loi de garanties aux libertés, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) demeure inquiète au regard des graves atteintes portées par ce texte aux droits et libertés fondamentaux. Elle souhaite en particulier attirer l'attention des députés sur les mesures de privation de liberté et la création d'un système d'information.

« L'état d'urgence sanitaire doit demeurer un état d'exception, rappelle Jean-Marie Burguburu, président de la CNCDH. Un état d'exception ne saurait devenir la règle : il a pour seul et unique objectif la restauration du fonctionnement normal des institutions dans le cadre du droit commun. »

La CNCDH rappelle que l'état d'urgence et sa mise en œuvre doivent restés limités dans le temps, dans l'espace et faire l'objet d'un contrôle effectif, au regard des principes de nécessité et de proportionnalité.

Dans le texte adopté par le Sénat, la CNCDH se félicite de l'abrogation, à compter du 24 mai, des dispositions relatives à l'allongement automatique de la durée de la détention provisoire. La CNCDH espère que l'Assemblée nationale ne reviendra pas sur cette abrogation, dont la date pourrait d'ailleurs être avancée à la promulgation de la loi. Y revenir serait une atteinte inadmissible à la liberté individuelle et aux droits de la défense.

La CNCDH se félicite également de la restriction du champ des catégories d'agents habilités à constater les infractions aux mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La privation de liberté doit être strictement encadrée

Si la CNCDH comprend la nécessité de prévoir des mesures de mises en quarantaine et d'isolement pour lutter contre la propagation du Covid-19, elle réaffirme la nécessité que ces mesures constitutives de privation de liberté restent strictement encadrées, et ne soient envisagées qu'en dernier recours, à défaut d'autre mesure moins attentatoire aux droits fondamentaux.

Bien que le texte voté par les sénateurs encadre davantage le recours à la quarantaine et l'isolement, la CNCDH déplore encore l'insuffisance des contrôles prévus, notamment l'absence d'intervention systématique du juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, pour statuer dans les plus brefs délais sur la nécessité de la mise en quarantaine/isolement.

La Commission s'inquiète en outre du risque que, si des personnes identifiées dans le cadre de l'application de l'article 6 refusent de se soumettre à mise en quarantaine ou un isolement, le préfet ne soit habilité à les y contraindre.

Système d'information : alerte pour les droits fondamentaux.

La CNCDH s'inquiète particulièrement de la création de nouveaux fichiers prévue par l'article 6 du projet de loi. D'une part, ces fichiers seront constitués sans le consentement obligatoire des personnes concernées alors même qu'il s'agit de données médicales. Si le RGPD admet l'absence de consentement pour des traitements de données sensibles répondant à « des motifs d'intérêt public important », encore faut-il qu'ils soient nécessaires à cette fin.

D'autre part, ces fichiers portent une atteinte conséquente au respect de la vie privée, en partie en raison de l'étendue des données personnelles et du nombre important d'organismes habilités à accéder à ces fichiers, et plus largement, sont susceptibles de

menacer de nombreux droits et libertés fondamentaux, dont la liberté d'aller et venir, de manifester et de se réunir. Or, ces atteintes aux droits et libertés fondamentaux ne répondent pas aux exigences de proportionnalité et de nécessité.

En effet, les recherches épidémiologiques sur le Covid-19 n'ont pas besoin de données identifiant les personnes malades et celles-ci n'ont pas besoin d'être identifiées dans une base de données pour recevoir des conseils et des prescriptions médicales. Plus grave encore, des personnes identifiées comme susceptibles d'avoir été contaminées, pourraient se voir imposer des traitements, voire des mesures privatives de libertés, sur une simple « suspicion » de contamination.

La CNCDH se réjouit enfin de la suppression par le Sénat de la possibilité donnée au gouvernement de préciser ou compléter, par ordonnance, l'organisation et les conditions de mise en œuvre de ces fichiers, autrement dit de porter atteinte par voie d'ordonnance au secret médical et à la loi Informatique et libertés.

Institution nationale indépendante, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est le conseil des pouvoirs publics en matière des droits de l'homme ; elle est accréditée au statut A auprès des Nations unies. Elle est composée de 64 membres issus de la société civile, de personnalités qualifiées et de membres de droit. Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Premier ministre. La CNCDH conseille les pouvoirs publics notamment dans l'élaboration des politiques nationales, dans le respect des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'homme et elle évalue leur mise en œuvre.

Réunie en Assemblée plénière le 28 avril 2020, la CNCDH a adopté trois avis relatifs à l'état d'urgence sanitaire :

- [Avis sur le suivi numérique des personnes](#)
- [Avis « État d'urgence sanitaire et État de droit »](#)
- [Avis « Une autre urgence : rétablir le fonctionnement normal de la justice »](#)

CONTACT PRESSE

Margot TEDESCO | margot.tedesco@cncdh.fr | 07.85.77.95.20

www.cncdh.fr | Twitter @CNC DH | Facebook @cncdh.france